

Code de conduite anti-corruption



Édito

Le rejet de toute forme de corruption est un principe qui, partagé par nous tous, a guidé nos actions au fil du temps.

Nous le réaffirmons comme principe fondamental dans le Code Éthique de Verallia dans le cadre du Respect de la Loi.

Nous l'appliquons que ce soit dans les transactions nationales ou internationales.

Nous réaffirmons également notre refus de participer directement ou indirectement à toute forme de financement des partis ou organisations politiques, et à toute forme de financement d'organisations religieuses ou de programmes religieux.

La corruption constitue un frein majeur au développement économique et un obstacle à une concurrence saine et active ; en partageant les principes de l'OCDE, Verallia entend contribuer à la lutte contre la corruption.

Pour marquer son engagement, Verallia a adhéré au Pacte Mondial des Nations Unies, dont le 10^{ème} principe énonce : « Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ».

Dans ce contexte, nous avons mis en place une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans toutes nos activités.

Je vous invite à poursuivre notre engagement dans le respect de nos règles et procédures de prévention et de veiller à ce qu'aucune des actions engagées par nos sociétés, pour leur compte ou en leur nom, ne constitue des faits de corruption, et de faire officiellement connaître à tous nos collaborateurs et à nos parties prenantes externes la politique du Groupe en la matière.

Patrice Lucas,
Directeur Général de VERALLIA S.A.
Courbevoie, novembre 2023



Sommaire

Édito 2

Introduction 4

→ PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Lutter contre la corruption
et le trafic d'influence** 5

Définition 6

Rappel des principes généraux d'interdiction 9

→ RÈGLES DE CONDUITE

**Application du Code de conduite
anti-corruption** 11

Cadeaux & invitations 12

Conflit d'intérêts 14

Recours à un intermédiaire 15

Due diligences à l'égard d'un tiers 16

Relations avec les agents publics 17

Interdiction des « paiements de facilitation » 18

Mécénat/don et parrainage 19

→ EN CAS DE DOUTE

**Comment utiliser ce Code
de conduite anti-corruption** 20

Le dispositif d'alerte 21

Sanctions 22



Introduction

Le rejet de toute forme de corruption active ou passive est un principe de longue date qui guide nos actions et qui est partagé par nous tous. Nous appliquons ce principe dans la pratique de nos affaires, dans nos relations avec nos partenaires privés ou publics, et dans les transactions nationales et internationales.

Verallia est l'un des leaders mondiaux de l'industrie verrière. En tant que partenaire de nos clients, nous cherchons à anticiper leurs besoins et à respecter la promesse qui leur est faite : qualité, service logistique et design à la hauteur de leurs attentes.

La corruption est également un frein majeur au développement économique et un obstacle à une concurrence saine et active. Pour marquer son engagement, Verallia partage les principes de l'OCDE et adhère au Pacte Mondial des Nations Unies, dont le 10ème principe stipule : « Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin ».

Toute violation des lois anti-corruption et anti-traffic d'influence est un délit passible de sanctions pénales et civiles à l'égard des contrevenants et personnes fautives ou responsables, y compris les salariés, les dirigeants ou les administrateurs de la Société et la Société elle-même.

→ Il incombe à chacun de nos salariés, dirigeants et administrateurs de connaître et de respecter les lois anti-corruption et anti-traffic d'influence et de diffuser ce Code de conduite anti-corruption.

La loi Sapin II du 9 décembre 2016 a instauré une obligation de mettre en place des mesures de prévention et de détection des cas de corruption et de trafic d'influence, tant en France qu'à l'étranger.

Par conséquent, l'objet du présent Code de conduite anti-corruption est de communiquer les informations permettant à nos employés, dirigeants et administrateurs, où qu'ils se trouvent, de :

- (i) prévenir toute implication de notre Société, en France ou à l'étranger, dans toute pratique de corruption et de trafic d'influence et, le cas échéant,
- (ii) dénoncer, tant en France qu'à l'étranger, toute pratique de corruption et de trafic d'influence.

Clé de lecture

« **Société** » désigne Verallia S.A., et toutes les sociétés contrôlées par Verallia Packaging, au sens de l'article L-233-3 du Code de commerce français, à savoir toute société :

- | | |
|--|---|
| 1 dont Verallia S.A. détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote aux assemblées générales de cette société, | 3 dont Verallia S.A. détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions prises lors des assemblées générales de cette société, ou |
| 2 dont Verallia S.A. dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et, qui n'est pas contraire aux intérêts de la société, | 4 dont Verallia S.A. est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. |

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lutter contre la corruption et le trafic d'influence



Définition

Verallia s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

« Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence » désigne toute loi ou réglementation nationale applicable couvrant toute forme de corruption et l'offre, l'octroi ou la réception indu(e) d'un Avantage, y compris, les articles 433-1 et 445-1 du Code pénal français conjointement avec toute autre convention internationale applicable, y compris la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales

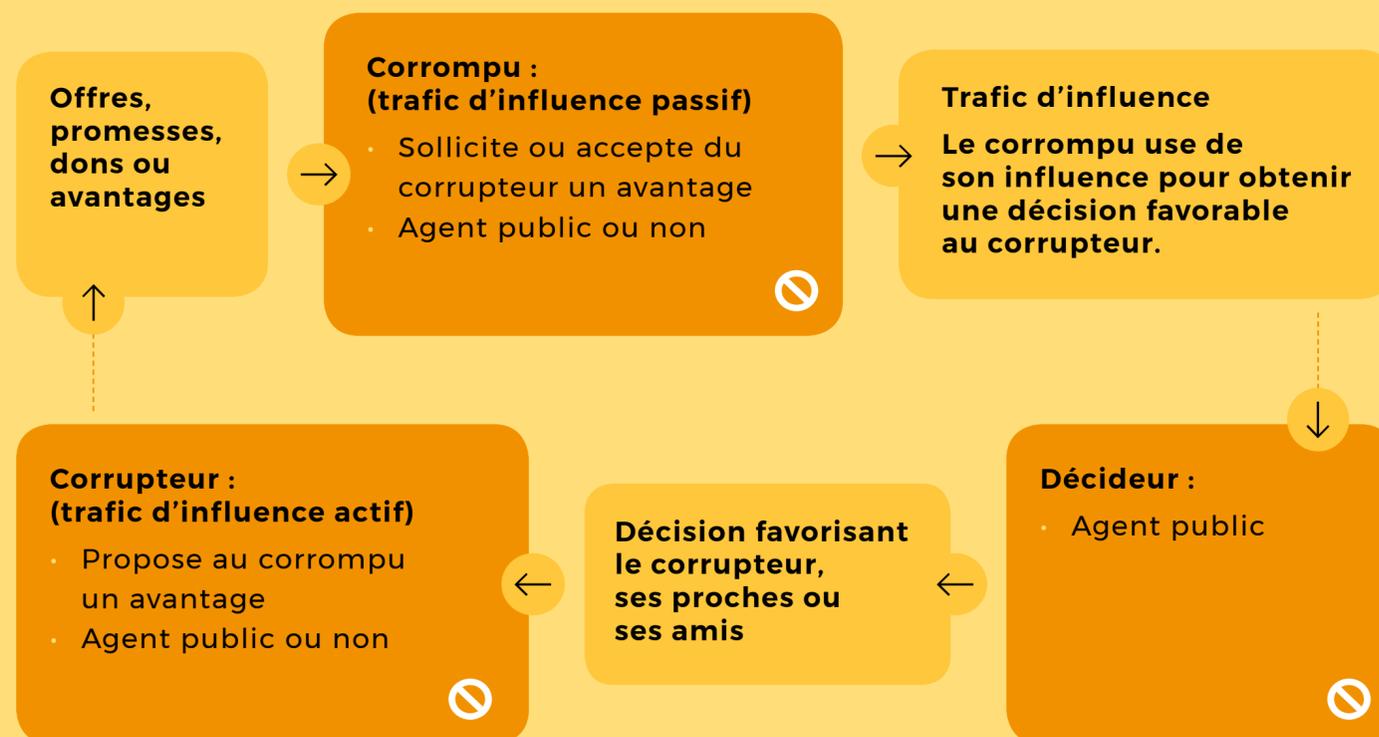
internationales, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, telles que transposées en droit national.

Ce terme fait également référence à toute loi ou réglementation étrangère qui s'appliquerait à nos salariés, dirigeants et administrateurs, du fait de leurs fonctions ou activités, pour leurs dispositions qui seraient plus contraignantes que la loi nationale applicable.





Trafic d'influence



Légende Passible de sanctions

→ Différence entre le trafic d'influence et la corruption

La particularité est que le délit de trafic d'influence implique l'octroi d'un avantage indu à la personne qui a un pouvoir d'influence réel ou supposé sur le décideur public (et non à l'agent public lui-même comme ce serait le cas dans une corruption directe).

Par ailleurs, le trafic d'influence ayant pour objet d'exercer une influence illégitime sur un décideur public, ce délit, portant atteinte à la sphère publique, est passible des mêmes peines aggravées que celles applicables à la corruption publique.

En règle générale, le trafic d'influence est utilisé lorsque la Société n'a pas d'accès direct ou de contact avec le décideur public. En tout état de cause, de tels comportements sont strictement interdits par Verallia.



→ Corruption publique et privée

La corruption est publique lorsqu'elle implique une personne publique **ou le représentant d'une administration publique**. Elle est privée lorsqu'elle implique une personne du secteur privé (ex. : **un client privé, un distributeur, un fournisseur privé...**).

Il est à noter que la corruption publique est plus sévèrement sanctionnée par la loi française en raison de l'implication d'un agent du gouvernement.

→ Corruption nationale et internationale ou trafic d'influence national et international

La corruption et le trafic d'influence peuvent résulter d'actes commis sur le territoire national ou à l'étranger.

Dans tous les cas, l'acte de corruption fait l'objet de poursuites judiciaires par les autorités françaises et étrangères et de sanctions pour Verallia et les personnes impliquées dans l'acte de corruption.

→ Corruption directe et indirecte ou trafic d'influence direct ou indirect

La corruption et le trafic d'influence peuvent être directs, mais ils peuvent aussi être indirects : dans ce cas, l'acte illicite est commis par un tiers.

Bien que l'acte soit commis par le tiers, si le système de corruption ou de trafic d'influence profite finalement à Verallia (par exemple, le tiers agissant pour le compte de Verallia), la Société pourrait être sanctionnée pour corruption indirecte / trafic d'influence.

Voir ci-dessous les règles à mettre en œuvre au sein de Verallia pour prévenir ces risques dans toutes les situations impliquant le « **Recours à un intermédiaire** » (cf. p.15 du Code de conduite anti-corruption).

→ « Agent public »

Ce terme désigne :

- toute personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire tout titulaire, par délégation de la puissance publique, d'un pouvoir de décision ou d'exécution (qu'il soit exercé de manière permanente ou temporaire) ;
- toute personne chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou d'exécution conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général ;
- toute personne investie d'un mandat électif public, c'est-à-dire toute personne élue qui est chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non dotée d'un pouvoir de décision ou d'exécution.

→ « Avantage »

Ce terme désigne tout(e) prestation, paiement, cadeau, service, prêt, offre d'emploi, hospitalité, contribution, don, subvention ou parrainage, et plus généralement tout ce qui a un intérêt pour le bénéficiaire (en espèces ou en nature).



Rappel des principes généraux d'interdiction

Nous rejetons la corruption et le trafic d'influence sous toutes ses formes et, ensemble, menons nos activités avec intégrité, transparence et dans le respect des lois.

Corruption active

Dans le cadre d'une corruption active, les employés de Verallia sont en position de soudoyer un tiers externe, pour être « les corrupteurs ».

Il est donc interdit aux salariés de Verallia de soudoyer, c'est-à-dire de **donner, d'offrir ou de promettre de donner**, tout Avantage à toute personne (privée ou publique) dans le but d'obtenir ou d'éviter l'accomplissement d'un acte quelconque par cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

Par exemple

Contexte d'une démarche administrative : un salarié de Verallia propose ou accepte d'offrir un Avantage indu à un Agent public pour obtenir une modification administrative d'une autorisation d'exploitation.

Contexte d'un contrôle administratif : un salarié de Verallia propose ou accepte d'offrir un Avantage indu à un agent public en charge d'un contrôle en matière de santé et de sécurité afin d'obtenir une issue favorable pour Verallia ou d'éviter des sanctions.

- × Il s'agit de cas de **corruption publique active**. Vous ne devez pas offrir d'avantages à un fonctionnaire du gouvernement pour faciliter une procédure administrative ou une inspection administrative.

Par exemple

Contexte du processus de vente : un collaborateur de Verallia propose ou accepte d'offrir un Avantage indu à un client (y compris les prospects et les distributeurs) afin d'obtenir le renouvellement d'un contrat important ou de remporter un nouveau contrat.

- × Il s'agit d'un cas de **corruption privée active impliquant un client**. Vous ne devez pas offrir d'avantages à ce client (comme l'octroi d'une remise ou d'un rabais excessif par rapport aux règles habituelles de l'entreprise) pour faciliter la conclusion d'une opportunité commerciale.

Contexte d'achat : un collaborateur de Verallia propose ou accepte d'offrir un Avantage indu à un fournisseur de matière première afin de garantir ou d'obtenir de meilleures conditions pour Verallia (ex : prix, remise/ rabais, conditions commerciales).

- × Il s'agit d'un cas de **corruption privée active impliquant un fournisseur de matières premières**. Vous ne devez pas offrir d'Avantages à ce fournisseur pour obtenir de meilleures conditions commerciales pour Verallia.



Corruption passive

Dans le cadre de la corruption passive, les employés de Verallia sont en position d'être soudoyés par un tiers externe cherchant à obtenir une décision favorable. Dans ce cas, les employés de Verallia sont les « corrompus ».

Dans cette situation, il est également strictement interdit aux employés de Verallia de se laisser corrompre, c'est-à-dire de **solliciter ou d'accepter ou de recevoir** un Avantage de la part d'une personne en relation avec l'exercice inapproprié d'une fonction ou d'une activité au sein de notre Société (la différence étant que dans ce cas, notre Société, ses employés, dirigeants ou administrateurs seraient bénéficiaires de l'Avantage).

Par exemple

Contexte d'un appel d'offres : vous répondez à un appel d'offres pour un contrat de fourniture de bouteilles et vous pensez être parmi les trois premiers candidats car votre offre est compétitive. Deux jours après votre réunion avec la commission d'appel d'offres, vous recevez un appel d'une personne qui a travaillé sur la procédure d'appel d'offres. Il vous dit qu'il a des informations sur les offres concurrentes et vous propose de vous les envoyer en échange d'une caisse de bon vin.

✗ Il s'agit d'un cas de **corruption passive privée de la part d'un fournisseur**. Vous devez **formellement refuser de donner quoi que ce soit** à cette personne en échange d'informations.

Trafic d'influence

Est **également interdit** le trafic d'influence, c'est-à-dire le fait **de donner, d'offrir ou de promettre de donner un Avantage** à une personne **dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée** pour obtenir d'une autorité publique ou d'un fonctionnaire du gouvernement une distinction, un emploi, un contrat, un marché ou toute autre décision favorable.

Par exemple

Contexte d'une démarche administrative : au lieu de s'adresser directement au fonctionnaire en charge de la modification de l'autorisation d'exploitation, un salarié de Verallia offre un avantage indu à l'un de ses proches (par exemple un bon ami) afin que celui-ci puisse influencer favorablement le Représentant du Gouvernement et obtenir, pour Verallia, l'octroi de l'autorisation d'exploitation modifiée.

✗ Il s'agit d'un cas de **trafic d'influence**. Vous **ne devez pas offrir d'avantages** au proche d'un fonctionnaire du gouvernement pour qu'il tente d'influencer la décision du fonctionnaire du gouvernement.

RÈGLES DE CONDUITE

Application du Code de conduite anti-corruption



Cadeaux & invitations

Les cadeaux ou invitations offerts ou reçus pour obtenir un avantage indu constituent une forme de corruption. Cette pratique est interdite chez Verallia.

Définition

Cette définition s'applique à tous les Cadeaux d'Affaires offerts et/ou reçus dans le cadre des activités du Groupe. Il s'agit donc des *Cadeaux* offerts à **des tiers externes** (par exemple, clients, fournisseurs ou autres prestataires de services), ainsi que de ceux reçus par des **employés** ou **mandataires sociaux** des sociétés du Groupe.

Un « cadeau » désigne tout objet matériel de valeur (*par exemple, un presse-papier, du mobilier de bureau...*) ou cadeau alimentaire (*ex : boîte de chocolat, bouteille de champagne...*) offert ou reçu sans paiement.

Une « invitation » désigne toute offre d'hébergement, invitation à un repas, à des événements sportifs ou culturels, ou tout autre avantage précieux dont bénéficie gratuitement le bénéficiaire.



Aller plus loin

Politique « Cadeaux et invitations », disponible sur l'Intranet - rubrique Conformité / Anti-corrupcion du Groupe Verallia ou auprès du Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise ou sur le site internet Verallia section Éthique et Compliance.



En cas de doute

Règles applicables et objet

Un cadeau ou une invitation doit être un geste de pure courtoisie dans le cadre d'une relation commerciale normale.

Les pratiques locales ne peuvent pas prévaloir sur la **Politique de Verallia en matière de cadeaux et d'invitations** (sauf dérogation locale spécifique, le cas échéant, mentionnée explicitement dans la procédure locale).

Toutefois, dans des circonstances particulières, de tels cadeaux ou invitations peuvent être considérés comme un avantage indu et associés à un **acte de corruption** s'ils sont reçus ou offerts à un tiers en **échange d'une décision favorable**. C'est pour cette raison que Verallia a mis en place des règles spécifiques, listées ci-dessous, afin de sécuriser l'offre ou la réception de cadeaux et d'invitations par les collaborateurs de Verallia.

Principe de transparence

A l'exception des invitations de groupe (ex : cocktail dînatoire ou présentation générale d'un produit), tout cadeau ou invitation individuel, offert ou reçu, dépassant un seuil maximum défini dans la procédure par zone géographique, doit être déclaré dans le logiciel dédié.

Ce seuil maximal autorisé indique **un plafond, par personne et par an**, pour les cadeaux ou invitations **donnés ou reçus d'un même tiers** (personne physique ou morale). Au-delà de cette limite, une autorisation préalable est requise selon les règles définies dans la politique associée.



Règle générale

Par conséquent, il est interdit de proposer, d'offrir ou de recevoir, des cadeaux et des invitations :

- au-delà d'un certain seuil ;
- dont la fréquence n'est pas limitée ; et
- qui ne s'inscrivent pas dans un périmètre purement professionnel.



Application du Code de conduite anti-corrupcion

🔍 Règle

Spécifiquement en ce qui concerne les Cadeaux et invitations offerts à des tiers :

- Ils ne peuvent pas être inclus dans une note de frais, ils doivent être achetés conformément aux procédures d'achat applicables.
- Leur distribution doit répondre à des critères objectifs.
- Ils ne doivent être proposés qu'aux personnes directement impliquées dans la relation d'affaires avec l'entreprise.
- En outre, l'octroi de Cadeaux ou d'invitations à des représentants élus, à des autorités publiques ou à des agents de l'administration ou à d'autres Représentants de l'État, ne peut être envisagé qu'après l'accord préalable et écrit exprès du Directeur Général de la Division et/ou du Directeur Juridique de la Division.

🔍 Règle

En ce qui concerne spécifiquement les cadeaux et invitations reçus de tiers :

- Ils doivent être reçus à l'adresse professionnelle.
- Aucun cadeau de la part de fournisseurs ou de fournisseurs/agents potentiels n'est acceptable dans une phase de consultation ou de négociation.
- Ils doivent en général être mis en commun et partagés entre les membres du service concerné ou remis à un organisme de bienfaisance. L'acceptation d'une invitation à des événements sportifs, culturels ou autres n'est acceptable par un salarié que si elle est justifiée par un intérêt commercial spécifique pour l'entreprise et si elle est **préalablement autorisée selon les règles en vigueur** (voir la **Politique « Cadeaux et invitations »**).
- Il est strictement interdit à tout collaborateur ou dirigeant de notre Société de demander de quelque façon que ce soit un Cadeau ou autre Avantage à un partenaire commercial, quel qu'il soit.



En cas de doute, discutez-en avec le responsable de la conformité du Groupe ou, avec le correspondant conformité de votre division.

Par exemple

Vous ne pouvez pas proposer de payer le week-end d'un client à Paris, car cette invitation ne s'inscrit pas dans un périmètre purement professionnel.

Vous êtes l'un des acheteurs de notre société et un fournisseur vous invite à assister au match final d'un tournoi de football.

- ✗ Vous ne pouvez accepter une telle invitation sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite selon les règles en vigueur (voir la **Politique « Cadeaux et invitations »**).



Conflit d'intérêts

Nous sommes vigilants à toujours agir dans le meilleur intérêt de Verallia et déclarer tout conflit d'intérêt avéré ou potentiel.

Définition

Il y a conflit d'intérêts lorsque des intérêts personnels directs ou indirects dans la vie privée d'un employé, d'un dirigeant et d'un administrateur de notre société sont ou peuvent être en conflit avec les intérêts de notre société et peuvent, par conséquent, mettre l'employé, le dirigeant et l'administrateur dans une situation de ne pas agir dans le meilleur intérêt de notre société. Il peut s'agir d'intérêts personnels directs ou indirects d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur ou de personnes proches d'eux (conjoint, ami, parent ou personne ayant de l'influence sur lui). Le conflit peut également naître de relations extra-professionnelles avec des clients, des fournisseurs, des partenaires ou des concurrents de la Société, ou d'autres parties impliquées dans la vie économique ou publique.



Aller plus loin

Politique « Conflits d'Intérêts », disponible sur l'Intranet, rubrique Conformité / Lutte contre la corruption du Groupe Verallia ou auprès du Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise ou sur le site internet Verallia section Éthique et Compliance.



En cas de doute

Règles applicables

🔍 Règle

Afin de prévenir et de gérer tout risque de conflit d'intérêts, tous les employés, dirigeants et administrateurs de notre Société doivent prendre connaissance de la **Politique « Conflits d'intérêts »**, qui détaille notamment les principales situations qui présentent un risque de conflit d'intérêts ainsi que les mesures à prendre pour éviter ce risque.

🔍 Règle

Lorsqu'un employé, un dirigeant ou un administrateur se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, il doit en aviser par écrit son supérieur immédiat, le niveau supérieur de sa hiérarchie et le directeur des ressources humaines de son entreprise. Il doit alors accepter d'accepter les décisions prises, ce qui, par exemple, peut l'amener à se retirer d'une négociation ou d'un processus décisionnel et à être remplacé temporairement.

Par exemple

En tant que responsable des ventes, vous avez la charge de négocier avec un nouveau client. L'épouse de votre cousin est acheteuse dans cette entreprise.



Vous ne devez pas être responsable de cet accord dans la mesure où il existe un risque de conflit d'intérêts.



Dans ce cas, vous devez vous adresser à votre supérieur hiérarchique pour l'informer et trouver une solution.

En cas de doute, discutez-en avec le responsable de la conformité du Groupe ou, avec le correspondant de la conformité de votre division. Si le conflit d'intérêts est confirmé, vous devez demander l'accord écrit préalable du Directeur RSE et Juridique du Groupe.

Si vous êtes éligible à une évaluation annuelle via le système interne de gestion des ressources humaines, vous devez déclarer votre ou vos conflits d'intérêts directement dans votre formulaire d'évaluation.



Recours à un intermédiaire

Nous nous assurons que tous ceux qui agissent en notre nom respectent les mêmes standards d'intégrité et d'éthique que nous.

Définition

« Intermédiaire » désigne toute personne agissant avec une entité ou une personne dans l'intérêt d'une autre entité ou personne qui l'a dûment autorisée à cette fin, pour obtenir ou faciliter la conclusion d'une transaction pour son mandant.

À titre d'exemple (liste non exhaustive) : agents commerciaux, distributeurs, commissionnaires en douane, consultants agissant en tant qu'intermédiaires.

Règles applicables

Les lois anti-corrupcion et anti-traffic d'influence, ainsi que le présent Code, interdisent toute forme de corruption indirecte ou de trafic d'influence, y compris les actes illicites accomplis par des tiers intermédiaires.

Notre Société fait appel à des Intermédiaires. Par conséquent, elle doit s'assurer que ses normes d'intégrité et d'éthique sont respectées par ceux qui agissent en son nom. Notre Société pourra être poursuivie pour tout acte de corruption ou de trafic d'influence commis par un Intermédiaire.

🔍 Règle

Notre société a développé une [Politique sur les « Agents commerciaux et autres intermédiaires, et prestataires de services »](#), qui doit être appliquée dans toutes nos relations avec les tiers agissant en tant qu'intermédiaires.

🔍 Règle

Il est interdit de faire appel à un intermédiaire sans avoir préalablement effectué les vérifications préalables établies dans la Politique et sans avoir signé une entente.

Par exemple

Vous êtes à la recherche d'un intermédiaire pour promouvoir un nouveau produit/ rechercher des clients sur un nouveau marché et un agent qui serait très efficace vous est recommandé. Parce que vous avez des délais très courts, vous décidez d'appeler cet agent tout de suite. Au cours de cette conversation téléphonique, vous apprenez que l'agent a de bons contacts sur le marché, mais qu'il ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire ni d'une infrastructure robuste sur le marché. **De plus, vous n'avez pas d'informations sur sa réputation. Compte tenu de l'urgence et du manque d'alternatives, vous décidez de lui donner ce contrat immédiatement.**

✗ Même si vous êtes dans une situation d'urgence, vous ne devez pas faire appel à un Intermédiaire sans avoir suivi au préalable la procédure établie à cet effet (et notamment la réalisation de due diligence par la direction commerciale) et signé un contrat.

Vous avez déposé une demande pour obtenir un nouveau permis. Le fonctionnaire du gouvernement en charge de ce permis vous communique les coordonnées d'un intermédiaire qui, selon lui, peut vous aider à obtenir le permis plus rapidement.

✗ Dans ce cas, le risque est que les sommes versées correspondent à un pot-de-vin versé indirectement au fonctionnaire du gouvernement. Pour rappel, vous ne devez pas faire appel à un Intermédiaire sans avoir suivi au préalable la Procédure « Due diligence à l'égard des tiers », et signé un contrat.



Aller plus loin

Politique sur les « Agents commerciaux et autres intermédiaires, et prestataires de services », disponible sur l'Intranet – Conformité / Lutte contre la corruption du Groupe Verallia, ou auprès du Responsable des Ressources Humaines de votre entreprise.



En cas de doute



Due diligences à l'égard d'un tiers

Afin de protéger les activités et la réputation de Verallia, nous devons être vigilants quant à l'intégrité des tiers avec lesquels nous travaillons.

Règles applicables

Afin de sécuriser le maintien ou l'entrée en relation commerciale avec des tiers externes, Verallia a mis en place une **Procédure « Due diligence à l'égard des tiers »** établissant des règles sur le filtrage à effectuer sur les tiers, au regard de la nature des tiers et du profil de risque (ex : agents et intermédiaires, distributeurs, partenaires de JV, bénéficiaires de programmes de dons et de parrainages...).

Si nous ne sommes pas suffisamment vigilants sur l'intégrité des tiers avec lesquels nous travaillons, Verallia peut se retrouver impliquée, plus ou moins directement, dans des affaires de corruption. **Le risque pour Verallia est à la fois juridique, commercial et financier. Son image et sa réputation** peuvent également être affectées. Il est donc nécessaire de mettre en place des procédures d'évaluation pour s'assurer que nos partenaires offrent des garanties suffisantes en termes d'intégrité.

Dans le cas où vous interagissez, dans le cadre de vos activités au sein de Verallia, avec des tiers externes considérés par Verallia comme étant à risque, assurez-vous de respecter les principes de cette Procédure. Les due diligences sont à réaliser, à l'aide des outils internes disponibles, sur des tiers nouveaux et existants en application du plan de due diligence déployé dans chaque entité.

Notez que si le tiers est identifié comme étant à risque, une décision négative (« NO GO ») peut être prise, empêchant le maintien ou l'établissement de la relation commerciale. Dans le cas contraire, la décision positive sera subordonnée à la mise en place de mesures d'atténuation pour réduire les risques.

Toute relation avec un tiers fait l'objet d'un suivi et d'une vigilance appropriés à tout moment. Tout doute ou signal d'alarme au cours de la relation doit être signalé pour être évalué. Dans tous les cas, en fonction du profil du tiers, l'évaluation doit être renouvelée de manière récurrente afin de prévenir tout risque de corruption.



Pour plus d'informations, veuillez contacter votre service juridique ou le service de conformité du groupe.



Aller plus loin

Procédure « Due diligence à l'égard des tiers », disponible sur l'Intranet – Conformité / Lutte contre la corruption du Groupe Verallia.



En cas de doute



Relations avec les agents publics

Nous entretenons des relations éthiques avec les agents publics. Ils sont soumis aux règles énoncées dans le présent Code et nous veillons à ce que nos relations soient objectivement et directement motivées par de véritables raisons professionnelles et étayées par une documentation appropriée.

Définition du lobbying

Le lobbying peut être défini comme une action entreprise pour influencer les décisions d'un gouvernement ou d'une institution.

Certaines législations nationales soumettent les activités de lobbying à certaines exigences.

Règle applicable

🔍 Règle

Pour se conformer à ces exigences, tous les salariés, dirigeants et administrateurs doivent obtenir l'accord de la Direction Générale de votre société et de la Direction Juridique du Groupe avant de s'engager dans toute activité de lobbying.

Par exemple

Si vous souhaitez contacter un député pour discuter d'une loi portant sur le recyclage du verre, cette communication peut être considérée comme ayant pour but d'influencer cette décision et peut donc constituer une action de lobbying.

- ✓ À ce titre, **vous devez impérativement obtenir l'autorisation** de la Direction Générale de votre société et de la Direction Juridique du Groupe avant toute démarche en ce sens.



Interdiction des « paiements de facilitation »

Nous interdisons strictement tout paiement à des fonctionnaires de l'État pour faciliter ou accélérer une procédure administrative. Nous exerçons toutes nos activités dans le respect des principes d'intégrité et sommes particulièrement vigilants à l'égard des agents publics.

Définition

Les « paiements de facilitation » sont définis comme des paiements à une personne effectués dans le but d'accélérer ou de faciliter l'accomplissement par un fonctionnaire de l'État ou le **représentant d'une administration** de tâches courantes.

Les paiements de facilitation sont généralement de faible valeur et sont effectués ou exigés par des agents publics d'échelon inférieur afin de les inciter à s'acquitter de leurs fonctions, telles que :

- délivrer des licences ou accorder des permis que notre Société, ses salariés, ses administrateurs ou ses dirigeants ont le droit de recevoir ;
- dédouaner rapidement nos marchandises ;
- enregistrer ou accuser réception d'une demande d'acte administratif ;
- offrir une protection policière.

Règle applicable

🔍 Règle

Bien que les paiements dits « de facilitation » ne soient pas illégaux et qu'ils puissent constituer une pratique commerciale courante dans certains pays, **notre société interdit le paiement, direct ou indirect, par ses employés, dirigeants ou administrateurs de ces paiements de facilitation.**

Même dans des situations d'urgence, effectuer de tels paiements dans le but d'accélérer ou de faciliter le processus de prise de décision est strictement interdit.

Par exemple

Le terme « paiement de facilitation » peut inclure :

- le paiement non officiel d'une somme d'argent à un fonctionnaire étranger pour obtenir plus rapidement un extrait K-bis ou un visa ;
- le versement d'une somme d'argent à un agent public pour le remercier de la rapidité avec laquelle il a effectué les opérations de dédouanement ;
- le versement d'une petite somme à un employé d'une compagnie d'électricité pour la mise en service d'une ligne électrique destinée à alimenter un site.



Mécénat/don et parrainage

Sur la base de notre objectif « Réinventer le verre pour un avenir durable », les opérations de mécénat/don et de parrainage doivent être effectuées si elles sont alignées sur ce critère :



« Promouvoir nos produits et/ou l'économie circulaire et/ou l'inclusion sociale au sein des communautés locales de Verallia »

Définition

Le mécénat/don et le parrainage sont des actions courantes menées par les entreprises dans le cadre de leur activité pour soutenir des actions caritatives, des événements culturels ou sportifs. Bien que ces actions ne soient la plupart du temps pas douteuses ou illicites, le favoritisme et le parrainage peuvent être utilisés dans des systèmes de corruption comme une forme d'avantage indu fourni pour obtenir une contrepartie favorable du bénéficiaire.

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour des activités d'intérêt général.

Le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un avantage direct. Les opérations de parrainage ont pour but de promouvoir l'image du sponsor et comportent l'indication de son nom ou de sa marque. Le paiement effectué par la Société ne constitue donc pas un don, mais la rémunération de la prestation rendue par l'organisme partenaire.



Aller plus loin

Procédure « Dons et parrainages », disponible sur l'Intranet – Conformité / Lutte contre la corruption du Groupe Verallia, ou auprès du Responsable des Ressources Humaines de votre entreprise.



En cas de doute

Règles applicables

Tout acte de mécénat est interdit à moins d'avoir été préalablement autorisé dans le respect des règles fixées dans la procédure spécifique.

Le parrainage est interdit sauf si :

- notre société reçoit une contrepartie réelle et proportionnée ; et
- l'opération de parrainage est préalablement autorisée dans le respect des règles fixées dans la procédure spécifique.

Notre Société a développé une **Procédure « Dons et parrainages »**, qui doit être appliquée pour toutes les actions de dons et de parrainage réalisées dans le cadre des activités de Verallia.

Dons et contributions politiques et religieux

Les dons et contributions politiques sont des dons ou contributions financiers/financières, ou en nature, effectués, directement ou indirectement, au profit d'un candidat à un mandat politique ou au profit d'un parti ou d'une organisation politique. D'une manière générale, toute forme de financement de partis ou d'activités politiques, directement ou indirectement, même si la législation locale l'autorise, est interdite.

De même, les dons et contributions directs ou indirects, en espèces ou en nature, à une organisation ou à un programme religieux sont interdits.

Par exemple

Exemple de mécénat/donation : notre Société, après autorisation, s'engage à être mécène d'une campagne de collecte et de recyclage des bouteilles en verre afin de sensibiliser le grand public à la nécessité de recycler.

Exemple de parrainage : après autorisation, notre Société peut verser des fonds à une organisation afin d'accroître la notoriété de l'entreprise dans le cadre d'une action de parrainage.



La contrepartie obtenue doit être examinée pour valider le parrainage.

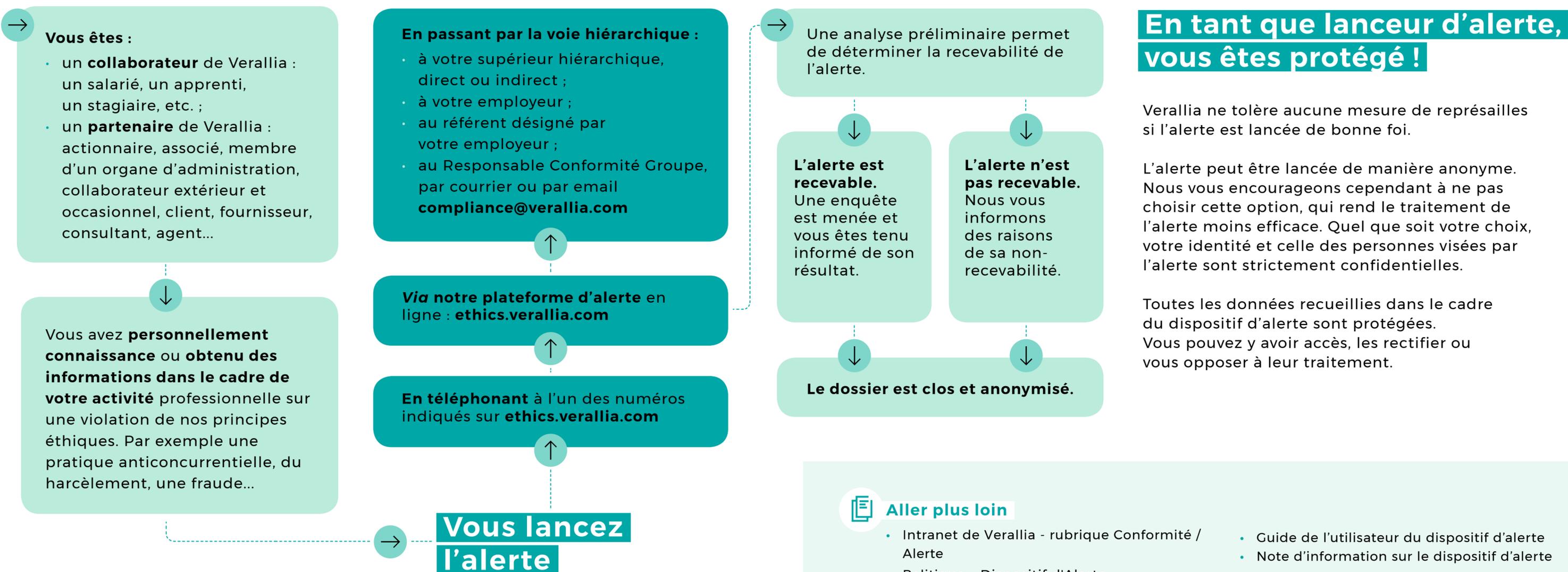
Comment utiliser ce Code de conduite anti-corruption



Comment utiliser ce Code de conduite anti-corrupcion

Le dispositif d'alerte

Toute violation des règles de ce Code doit être signalée à Verallia afin que des mesures puissent être prises pour mettre fin à la violation et que des mesures correctives et préventives adéquates puissent être mises en place par le Groupe pour assurer l'efficacité du programme anti-corrupcion. Nous comptons sur chacun d'entre vous pour signaler toute violation de nos principes éthiques.





Comment utiliser ce Code de conduite anti-corruption

Sanctions

Le non-respect des interdictions et obligations contenues dans le présent Code de conduite anti-corruption représente un risque tant pour Verallia que pour ses collaborateurs.

→ En tant que collaborateur de Verallia, si vous ne respectez pas les principes énoncés dans le présent Code de conduite anti-corruption, vous pouvez être tenu personnellement responsable et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

→ Conséquences générales

En tout état de cause, si Verallia ou l'un de ses collaborateurs venait à être mis en cause ou sanctionné pour non-conformité, cela serait susceptible de porter gravement atteinte à la réputation du Groupe, notamment aux yeux de ses clients, fournisseurs et autres parties prenantes externes.

→ Sanctions disciplinaires

Dans le cadre de sa politique de tolérance zéro, Verallia se réserve également le droit d'infliger des sanctions disciplinaires en cas de manquement au Code de conduite anti-corruption par l'un de ses collaborateurs*. Selon la situation, ces sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

* Conformément aux dispositions de la loi applicable et/ou du règlement intérieur de chaque entité.

Société anonyme (Public Limited Company) au capital de 413 337 438,54 euros – RCS Nanterre 812 163 913 · © Julien Lutt - CAPA Pictures © Franck Dunouau · 2024 · Mise à jour de la précédente Politique anticorruption en date de septembre 2018.

Siège social Verallia Packaging
Tour Carpe Diem Esplanade Nord
31, place des Corolles
92400 Courbevoie – France
Tel.: +33 (0)1 71 13 11 00
www.verallia.com

